



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société ARIÈGE DECHETS située à
Laroque d'Olmes – ZI du Moulin d'Enfour -

.....
MME TARTIE

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-1, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 autorisant la société Ariège Déchets à exploiter un centre de tri-conditionnement de déchets industriels banals (DIB) et de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) à Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006, autorisant la Société Ariège Déchets, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à collecter et stocker en transit des déchets contenant de l'amiante dans le centre de tri-conditionnement de D.I.B. et de transit de D.I.S. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2009 modifiant les arrêtés du 30 avril 2001 et du 20 juin 2006 réglementant l'établissement de la SARL Ariège Déchets à ZI du Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juin 2014 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté des dysfonctionnements dans les conditions d'exploitation des installations de la société Ariège Déchets à Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour ;
- Considérant** que la société Ariège Déchets à Laroque d'Olmes exploite ses installations sans respecter les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux susvisés ;
- Considérant** qu'au vu des constats effectués, il convient de réétudier les impacts et les dangers présentés par le site ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Considérant que le remblaiement des parcelles constituant la nouvelle plate-forme de stockage des bennes et la zone de broyage du bois n'a pas été effectué en respectant les règles de l'art et qu'il convient de par la nature du remblai de s'assurer que les techniques employées sont compatibles avec l'environnement du site ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société Ariège Déchets de respecter les dispositions applicables à ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er :

La société Ariège Déchets qui exploite un centre de tri-conditionnement de déchets industriels banals (DIB) et de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour, est mise en demeure :

- dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions particulières relatives aux installations de transit de déchets industriels spéciaux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé ;
- sous un mois, de respecter les prescriptions du point 2.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 relatives aux cuvettes de rétention ;
- sous un mois, de présenter à l'inspection des installations classées une étude sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour respecter scrupuleusement les règles édictées dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, dans les guides édités par le SETRA en 2011 et 2012 et dans les normes citées dans ces derniers ;
- sous deux mois, de respecter les prescriptions du point 6.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 relatives aux systèmes d'alarme et de mise en sécurité ;
- sous trois mois, de transmettre au préfet de l'Ariège une étude de danger conforme à l'article R.512-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- sous trois mois, de transmettre au préfet de l'Ariège une étude d'impact conforme à l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

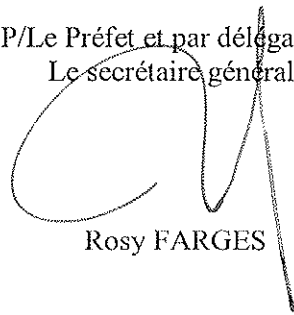
Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Laroque d'Olmes et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 JUIN 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rosy FARGES

